

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1434

présenté par

Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Grangier, M. Blairy, Mme Dogor-Such, M. Odoul, Mme Pollet, Mme Auzanot, Mme Bordes, M. Bentz, M. Dessimy, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé, M. Rambaud, Mme Lavalette, Mme Jaouen, M. Mauvieux, M. Guiniot, M. Cabrolier, Mme Menache, M. Boccaletti, Mme Martinez, M. Meurin, M. Jolly, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, Mme Lechanteux, M. Grenon, M. Guitton, Mme Mathilde Paris, M. Villedieu, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Muller, M. Ballard, M. de Fournas, Mme Parmentier, Mme Engrand, M. Meizonnet, M. Giletti et M. Bovet

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« d'y permettre »

les mots :

« de lui communiquer un établissement ou un service susceptibles de permettre : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'il n'y ait pas d'iniquité de traitements entre les professionnels de santé : un responsable d'établissement ou de service ne peut être contraint à faire s'y dérouler des opérations heurtant sa conscience alors que les professionnels n'y sont pas contraints. Cet amendement vise à prévoir que le responsable du service ou de l'établissement puisse communiquer un établissement ou un service susceptible de recourir à de telles opérations.